

REGLEMENT CANTINE SCOLAIRE 2019/2020

A CONSERVER

INSCRIPTION

Toute admission à la **CANTINE** est soumise à une inscription préalable en Mairie et à une acceptation du présent règlement.

Toute inscription ponctuelle doit obtenir l'accord de la Mairie (et non de l'école ou de la cantine).

CONDITIONS DE FREQUENTATION

Les absences donneront lieu à déduction à partir du 2^{ème} jour seulement (le premier repas manqué étant toujours facturé) à condition que l'absence soit signalée en Mairie (tél. 03.25.21.70.36 ou par mail : mairie.marcillylehayer@wanadoo.fr) dès le premier jour.

Si l'absence n'est pas signalée en mairie, les repas seront facturés dans la limite de 5 par période d'absence.

Toute absence prévenue 1 mois, à l'avance, en mairie (et non à l'école ou à la cantine) ne sera pas facturée. Ainsi, passé ce délai, le repas sera facturé.

Les repas ne seront pas facturés en cas d'absence de l'enfant due à l'absence d'un enseignant.

REGIME – TRAITEMENT MEDICAL

Les enfants qui doivent suivre un régime ou un traitement médical (prise de médicaments au moment des repas) doivent apporter un certificat médical ou une copie de l'ordonnance.

TARIFS – FACTURATION

Les tarifs sont indiqués ci-dessus.

Les repas seront comptabilisés et facturés à la fin de chaque trimestre.

DISCIPLINE – SANCTIONS

Pendant les repas, la garderie et les déplacements de l'**ECOLE à la CANTINE**, les enfants doivent obéir aux personnes qui les ont en charge.

Dans l'intérêt des enfants et du service, la discipline et le calme doivent régner dans la salle.

Tout manquement grave à la discipline entraînera des sanctions, qui pourront aller de l'avertissement jusqu'à l'exclusion définitive.

En cas de non-paiement des titres émis, malgré les rappels d'usage, l'enfant sera exclu de la CANTINE.

Il est rappelé que pendant les heures de repas, toute personne extérieure au service n'est pas autorisée à pénétrer dans la CANTINE, sauf autorisation.